avant le 31 mai 1969 au titre des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68:

a) la république fédérale d'Allemagne, 40.000 t jusqu'au 31 janvier 1970,

b) le royaume des Pays-Bas, 10.000 t jusqu'au 15 février 1970.»

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

autorisant la République française à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/65/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la demande, du 19 décembre 1969, par laquelle la République française a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits repris à l'annexe;

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1er janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne les produits de la pêche et les pommes de terre de semence, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité;

considérant que la mise en application, à partir du 1er janvier 1970, des droits du tarif douanier commun aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés actuellement existant en France; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées pour un certain nombre d'entre eux; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marchés, d'autoriser la République française à continuer à appliquer, à partir du 1er janvier 1970, aux produits concernés importés des pays tiers, les droits appliqués à la date du 31 décembre 1969 réduits, le cas échéant, conformément à l'accord souscrit à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T.;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; que, en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 à la date de mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits considérés, et au plus tard au 31 décembre 1970;

considérant que les importations des produits de l'espèce, en provenance des pays tiers, en France, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ce pays en provenance des pays susvisés au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A partir du 1er janvier 1970, jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune des marchés pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, la République française est autorisée à continuer à appliquer aux produits

visés à l'annexe, les droits de douane qu'elle appliquait à la date du 1er janvier 1957, rapprochés, conformément à l'article 23 paragraphe 1 c) du traité, des droits du tarif douanier commun, diminués, le cas échéant, des trois cinquièmes des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	A. Pommes de terre
	I. de semence (a)
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer l'application des droits du tarif douanier commun en ce qui concerne certains produits

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/66/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la demande, du 19 décembre 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a sollicité l'autorisation de différer l'application du tarif douanier commun pour les produits relevant de la position 22.10 du tarif douanier commun,

considérant que les États membres devraient appliquer intégralement, à partir du 1er janvier 1970, les droits du tarif douanier commun, en particulier en ce qui concerne le vinaigre et ses succédanés comestibles, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 3 du traité;

considérant que la mise en application, à partir du 1er janvier 1970, des droits du tarif douanier commun, aurait pour effet, par les risques d'accroissement substantiel des importations en provenance des pays tiers et en l'absence d'une organisation commune des marchés en ce qui concerne les produits de l'espèce, d'aggraver les difficultés actuellement existant en Allemagne; qu'il s'agit, en effet, de produits agricoles sensibles pour lesquels les dispositions de l'article 44 du traité ont dû être appliquées; qu'il convient, dans l'attente de la mise en place d'une telle organisation de marché, d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à continuer à appliquer, à partir du 1er janvier 1970, aux produits concernés, importés des